



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Immigration et Intégration
Admission Marché du travail
Section Main d'œuvre Suisse alémanique

Instructions pour les Jeunes professionnels

Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse
dans le cadre d'accords internationaux concernant l'échange de
stagiaires (selon les art. 30 LEI et 42 OASA)

Conditions

Procédure d'admission

Autorités compétentes

www.sem.admin.ch



STAGIAIRE
INTERNATIONAL

1. Pays concernés

La Suisse a passé des accords d'échange de jeunes professionnels (stagiaires) avec plusieurs pays. Aux termes de ces accords, les jeunes professionnels peuvent requérir une autorisation de travail en Suisse pour y parfaire leurs connaissances professionnelles et linguistiques, indépendamment de la situation du marché du travail :

- Afrique du Sud
- Chili
- Nouvelle-Zélande
- Ukraine
- Argentine
- Indonésie
- Philippines
- USA
- Australie
- Japon
- Russie
- Canada
- Monaco
- Tunisie

L'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne permet aux ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE d'accéder librement au marché du travail suisse.

2. Conditions

Une admission comme jeune professionnel (stagiaire) est possible aux conditions suivantes :

- Vous possédez la citoyenneté d'un Etat partenaire ;
- Vous avez entre 18 et 35 ans (Australie : entre 20 et 30 ans, Nouvelle-Zélande et Russie : entre 18 et 30 ans) ;
- Vous avez achevé une formation professionnelle (apprentissage, haute école spécialisée, université ; avec le Canada, l'accord s'adresse également aux étudiants dont le séjour de travail fait partie intégrante de leur formation jusqu'à l'obtention du diplôme de bachelor ; une copie de l'inscription doit figurer dans le dossier) ;
- Le stage peut être accompli uniquement dans la profession apprise ;
- L'accès est possible pour tout type de profession ; pour exercer une profession réglementée, il faut présenter l'autorisation requise ;
- La rémunération doit être conforme aux normes en usage dans la localité et la branche, comme pour une personne en début de carrière. S'il existe une convention collective de travail (CCT), leur rémunération sera conforme aux prescriptions de la CCT ; dans le cas contraire, ce sont les lignes directrices cantonales en matière de salaire et les recommandations des associations de la branche qui s'appliquent ;
- L'autorisation est délivrée pour une durée de 18 mois au plus (on peut effectuer plusieurs séjours, dès lors que la durée totale des séjours n'excède pas 18 mois) ;
- L'exercice d'une activité indépendante, de même que le travail à temps partiel, ne sont pas autorisés ;
- Location de services : les jeunes professionnels (stagiaires) ne peuvent en principe pas être engagés sous le régime de la location de services.

Lorsque plusieurs jeunes professionnels/stagiaires sont engagés, leur nombre ne peut dépasser 5 % de l'effectif de l'entreprise.

Si vous désirez effectuer un stage professionnel dans notre pays, vous devez vous soucier vous-même de trouver une place. Tant que le traitement de votre demande n'est pas terminé, vous ne devez pas séjourner en Suisse.

3. Contrat de travail

L'autorisation de stage est accordée sur la base d'un contrat de travail écrit incluant un programme de perfectionnement. Le contrat, qui doit être signé par l'employeur et le jeune professionnel, contiendra au moins les indications suivantes :

- nature de l'occupation et programme de perfectionnement (cahier des charges, plan de travail, cours, etc.) ;
- durée de l'engagement (18 mois maximum) ;
- rémunération, temps d'essai, délai de résiliation ;
- horaire de travail, vacances ;
- assurances maladie et accidents (selon la loi sur l'assurance-maladie LAMal) ;
- frais de voyage.

Des formulaires de contrat de travail standard peuvent être téléchargés sur notre site internet www.sem.admin.ch >Entrée & Séjour >Travail / Autorisations de travail >Jeunes professionnels (stagiaires).

Si aucune réglementation n'a été convenue dans le contrat de travail, le code des obligations suisse (OR) s'applique. Les jeunes professionnels étrangers sont soumis aux mêmes conditions de rémunération et de travail que les ressortissants suisses (art. 22 LEI).

Les personnes venant s'établir en Suisse sont tenues de s'affilier à une caisse-maladie dans les 3 mois (art. 3 LAMal).

Les impôts sur l'indemnité de travail sont prélevés selon les dispositions fiscales en vigueur aux niveaux communal, cantonal et fédéral.

4. Autorisation de travail

Le formulaire de demande officiel et un contrat de travail standard peuvent être téléchargés sur notre site internet www.sem.admin.ch >Entrée & Séjour >Travail / Autorisations de travail >Jeunes professionnels (stagiaires).

Il appartient au jeune professionnel (stagiaire) de présenter une demande. Celle-ci doit être déposée auprès de l'autorité responsable dans l'Etat d'origine (voir les adresses fournies en fin de document).

La demande doit contenir les documents suivants :

- formulaire de demande officiel, dûment complété et signé, en deux exemplaires ;
- contrat de travail avec programme de perfectionnement, en deux exemplaires ;
- copie du diplôme professionnel ou universitaire ;
- curriculum vitae à jour ;
- copies des certificats de travail (le cas échéant) ;
- photocopie du passeport (page de l'identité).

Ces documents peuvent être adressés en allemand, en français ou en anglais. L'autorité compétente du pays du jeune professionnel/stagiaire peut exiger des documents authentifiés, ainsi qu'un certificat de bonne vie et mœurs, etc.

L'autorité responsable du pays d'origine envoie la demande, pour décision, au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). La durée d'exécution des formalités de demande varie d'un pays à l'autre (voir les informations figurant en annexe).

Le SEM transmet sa décision à l'autorité du pays d'origine du jeune professionnel/stagiaire, qui lui fait ensuite parvenir le document nécessaire à l'entrée et à la prise d'emploi. Le candidat doit attendre à l'étranger qu'une décision soit rendue.

5. Entrée et annonce

Si une autorisation de travail leur est accordée, les jeunes professionnels (stagiaires) se voient adresser une décision d'autorisation.

- Les ressortissants australiens, japonais, monégasques et néo-zélandais reçoivent une « assurance d'autorisation de séjour avec approbation du SEM ». La décision d'admission englobe toutes les données importantes pour l'entrée et l'inscription. Les ressortissants en possession de ce document et d'un passeport national valable peuvent entrer en Suisse sans visa et y prendre leur emploi.
- Les ressortissants argentins, canadiens, chiliens, indonésiens, philippins, russes, sud-africains, tunisiens, ukrainiens et américains sont soumis à l'obligation de visa. Une « autorisation habilitant les représentations suisses à délivrer un visa (autorisation d'entrée) avec approbation du SEM » leur est délivrée. Ils doivent déposer une demande de visa auprès de la représentation suisse compétente pour leur lieu de domicile. Pour ce faire, ils doivent disposer d'un passeport national valable. Une fois que le visa est enregistré dans leur passeport, ils peuvent entrer en Suisse et y prendre leur emploi.

Une fois en Suisse, ils doivent, dans un délai de 14 jours, s'annoncer au service de contrôle des habitants compétents pour leur lieu de domicile afin de régler leur séjour. Ils peuvent ensuite prendre leur emploi.

6. Prolongation

Les prolongations (durée de 18 mois au total) sont soumises à autorisation et nécessitent une justification. L'employeur ou le jeune professionnel doit alors adresser une demande écrite, environ deux mois avant l'échéance de l'autorisation, à l'adresse suivante :

✉ Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, Section Main-d'œuvre Suisse alémanique, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern, young.professionals@sem.admin.ch

La demande doit contenir les documents suivants :

- copie de l'autorisation de séjour ;
- motivation de la demande par le jeune professionnel ;
- nouveau contrat de travail avec programme de perfectionnement.

7. Changement d'emploi

Un changement d'emploi est soumis à autorisation et n'est, en principe, accordé qu'à titre exceptionnel. Le jeune professionnel doit alors adresser une demande écrite à l'adresse suivante :

✉ Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, Section Main-d'œuvre Suisse alémanique, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern, young.professionals@sem.admin.ch

- copie de l'autorisation de séjour ;
- motivation du changement d'emploi par le jeune professionnel ;
- copie de la lettre de résiliation/licenciement ;
- nouveau contrat de travail avec programme de perfectionnement.

8. Autorités compétentes

La demande d'autorisation de séjour et de travail en Suisse doit être déposée dans le pays d'origine du jeune professionnel/stagiaire :

Afrique du Sud

✉ Department of Home Affairs, Dir. Temporary Residence and Refugees, Hallmark Building, Proes Street, Private Bag X114, Pretoria 0001, South Africa

① Limites d'âge : 18 - 35 - Procédure : 4 - 8 semaines - Visa nécessaire

Argentine

✉ Embajada de Suiza, Avenida Santa Fe 846, piso 12, C1059ABP Buenos Aires, C.A.B.A., Argentina

① Limites d'âge : 18 - 35 - Procédure : 4 - 8 semaines - Visa nécessaire

Australie

✉ Embassy of Switzerland, 7, Melbourne Avenue, Forrest, A.C. T2603, Canberra, Australia, canberra@eda.admin.ch

① Limites d'âge : 20 - 30 - Procédure : 4 - 6 semaines

Canada

✉ Les résidents des provinces de QC, ON, PEI, MB, NB, NS, NL, NU doivent envoyer leur demande **par la poste** à : Consulat général de Suisse, 1572 Av Du Docteur-Penfield, Montréal, QC H3G 1C4

① Les résidents des provinces de BC, AB, SK, NT, YT doivent envoyer leur demande **par la poste** à : Consulat général de Suisse, World Trade Centre, 790-999 Canada Place, Vancouver, BC V6C 3E1

① Pour les demandes de renseignements concernant l'accord JP uniquement : Ambassade de Suisse à Ottawa, ottawa@eda.admin.ch

① Limites d'âge : 18 - 35 - Procédure : 4 - 8 semaines - Visa nécessaire

Chili

✉ Embajada de Suiza, Av. Américo Vespucio Sur 100, Piso 14, Santiago, Las Condes, Chile

① Limites d'âge : 18 - 35 - Procédure : 4 - 8 semaines - Visa nécessaire

Indonésie

✉ Embassy of Switzerland, Jl.H.R. Rasuna Said, Blok X 3/2, Kuningan, Jakarta-Selatan 12950, Indonesia

① Limites d'âge : 18 - 35 - Procédure : 4 - 8 semaines

Japon

✉ Embassy of Switzerland, 5-9-12 Minami-Azabu, Minato-ku, Tokyo 106-8589, Japan

① Limite d'âge : max. 35 - Procédure : 4 - 8 semaines

Monaco

✉ Service de l'Emploi, 2 Rue Princesse Antoinette, 98000 Monaco, Monaco

① Limites d'âge : 18 - 35 - Procédure : 4 - 5 semaines

Nouvelle-Zélande

✉ Embassy of Switzerland, 22 Panama Street, Wellington, New Zealand

① Limites d'âge : 18 - 30 - Procédure : 4 - 6 semaines

Philippines

✉ Embassy of Switzerland, 24th Floor, BDO Equitable Bank Tower, 8751 Paseo de Roxas, Makati City 1226, Metro Manila, Philippines

① Limites d'âge : 18 - 35 - Procédure : 6 - 8 semaines - Visa nécessaire

Russie

✉ The Ministry of Internal Affairs of Russian Federation, General administration for migration issues, Tschistoprudnyj Bulvar 12a1, 101000 Moscow
Russia

① Limites d'âge : 18 - 30 - Procédure : 4 - 8 semaines - Visa nécessaire

Tunisie

@ Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi de la République tunisienne, Bureau de l'émigration et de la Main-d'œuvre étrangère, moe@mfpe.gov.tn ou fax : +216 71 795 203

① Limites d'âge : 18 - 35 - Procédure : 4 - 8 semaines - Visa nécessaire

Ukraine

✉ State Employment Office, Abteilung für Aussenarbeitsmigration und internationale Zusammenarbeit, Vul. Esplanadna, 8/10, 0100 Kyiv, Ukraine

① Limites d'âge : 18 - 35 - Procédure : 8 semaines - Visa nécessaire

USA

✉ Cultural Vistas, 1250 H Street NW, Suite 300, Washington, DC 20005, USA

① Limites d'âge : 18 - 35 - Procédure : 8 - 12 semaines (ce service est payant) - Visa nécessaire

Editeur
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Section Main d'œuvre Suisse alémanique
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern/Suisse
young.professionals@sem.admin.ch
www.sem.admin.ch